



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES  
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55  
Correspondance : case postale 1276  
info@acg.ch - www.acg.ch

Grand Conseil de la République et  
canton de Genève  
**Madame Irène Buche**  
Présidente de la commission du  
logement  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Carouge, le 21 mai 2015

**Concerne : PL 11598 modifiant la loi sur les routes**

Madame la Présidente,

C'est avec grand intérêt que nous avons accueilli votre consultation au sujet du projet de loi cité en titre et nous vous en remercions.

Après un examen attentif de ce projet, nous arrivons à la conclusion que le sujet mérite une approche complète de la problématique.

La question fondamentale n'est, en effet, pas de savoir si tel ou tel montant de taxe, pris isolément, est adapté ou non mais s'il se justifie de maintenir des tarifs unifiés à l'échelle du canton.

Le règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public prévoit certes trois sections différentes, mais celles-ci ne sauraient refléter la diversité des situations rencontrées dans les 45 communes.

L'exemple des terrasses de café (article 6 du règlement précité) est suffisamment éloquent. Les tarifs fixés reflètent-ils vraiment les différences de rendement entre la terrasse d'un établissement d'une place piétonne du centre-ville et celle d'un café d'une commune de la périphérie? La réponse est évidemment négative. Et le même constat s'applique, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des tarifs prévus par ce règlement.

Pour régler ce problème, notre Association propose la seule approche susceptible de prendre en compte la diversité des situations, à savoir de conférer aux autorités en charge du domaine public concerné la compétence de fixer les différents tarifs applicables. Pour éviter tout risque d'arbitraire, les dits tarifs devraient figurer dans un règlement.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 59, alinéa 6, pourrait avoir la nouvelle teneur suivante: "Chaque collectivité publique détermine, par voie réglementaire et dans la limite des montants prévus à l'alinéa 5, les taxes et redevances pour empiètement sur son domaine public".

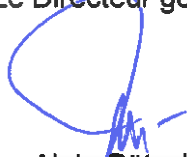
Cette manière de procéder présenterait, de surcroît, l'avantage de concrétiser, dans ce domaine, l'application des principes de proximité, subsidiarité, transparence et efficacité que la nouvelle Constitution cantonale prescrit en matière de répartition des tâches entre le canton et les communes.

Enfin, elle ne contreviendrait nullement à l'égalité de traitement dans la mesure où ce principe commande non seulement de traiter de façon similaire des situations identiques mais aussi de traiter différemment les choses qui le sont.

Nous espérons que ces lignes permettront de convaincre la commission du logement du bien-fondé de la modification législative proposée et restons naturellement à sa disposition pour des échanges complémentaires à ce sujet.

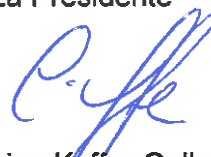
Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rütsche

La Présidente



Catherine Küffer-Galland

*Copie: M. Luc Barthassat, Conseiller d'Etat en charge du DETA*